

COMMUNE DE FREGOUVILLE**Extrait du registre des délibérations****N° 15-2025****Objet : Instauration du permis de démolir sur la commune**Nombre de membres en
exercice : 11Nombre de membres
présents : 8Nombre de suffrages
exprimés : 9Votes
POUR : 9 CONTRE : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 11 juin à 20h30, le Conseil Municipal de FREGOUVILLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur DAROLLES Jean-Claude, Maire.

Date d'envoi de la convocation : 02/06/2025.**Présents** : Mesdames et Messieurs : DAROLLES Jean-Claude, ARIES Eric, DALDOSSO Michel, BAYONNE Nicolas, CAUBET Bernard, ARIES Marlène, DUPOUX Florian, DESSOLAS Charly.**Absents et excusés** : CUVILLIER Pascale, PERES Nicolas, PINAREL Cynthia.**Procurations** : M PERES Nicolas a donné procuration à M DAROLLES Jean-Claude.**Secrétaire de séance** : M DESSOLAS Charly

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-6, L.421-7 et R.421-27 à R.421-29, relatifs au permis de démolir ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H), approuvé par la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine le 4 mars 2025,

Considérant que le permis de démolir permet de mieux encadrer les travaux de démolition, d'assurer un suivi de l'évolution du bâti et de préserver le patrimoine bâti, urbain et paysager de la commune ;

Considérant que les communes ont la possibilité, en dehors des secteurs protégés où le permis est obligatoire de plein droit, d'instaurer cette formalité administrative sur leur territoire par délibération expresse ;

Considérant l'intérêt pour la commune de soumettre à autorisation les travaux ayant pour objet de démolir tout ou partie d'une construction située sur la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (ou à la majorité des membres présents), DÉCIDE :

Article 1 : Il est institué un permis de démolir sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : À compter de la présente délibération, sont soumis à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, sauf dans les cas expressément dispensés par l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires. Elle sera transmise à la préfecture pour contrôle de légalité.

Article 4 : La présente délibération entrera en vigueur le lendemain de son affichage, sauf opposition du représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Jean-Claude DAROLLES

La présente délibération a été délibérée et signée le 12 juin 2025.

Certifiée et rendue exécutoire par le Maire le 12 juin 2025.

